

**N° 227**

# **S É N A T**

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 avril 1983.

## **PROJET DE LOI**

*relatif aux conditions d'accès au corps des ministres plénipotentiaires*

PRÉSENTÉ

Au nom de **PIERRE MAUROY**

Premier Ministre

Par **M. Claude CHEYSSON**

Ministre des relations extérieures

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement)

---

**Corps diplomatique et consulaire. — Ministère des relations extérieures.  
Ministres plénipotentiaires.**

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Parmi les grands corps de l'Etat, celui des ministres plénipotentiaires rassemble les agents les plus qualifiés et les plus expérimentés dans le domaine des affaires internationales, ces agents ayant vocation à diriger nos missions à l'étranger et les services de l'administration centrale du ministère des relations extérieures. Les membres de ce corps sont principalement nommés parmi les conseillers des affaires étrangères mais les fonctionnaires d'autres ministères que celui des relations extérieures y ont également accès par la voie du tour extérieur.

Aujourd'hui, les tâches du ministère des relations extérieures se sont amplement diversifiées et débordent très largement les domaines traditionnels de la politique internationale, des affaires économiques et des relations culturelles. De surcroît, au sein même de ces domaines, ces missions ont acquis une complexité qui peut rendre utile pour la diplomatie française de pouvoir s'attacher le concours d'un certain nombre de personnes ayant acquis, hors de la fonction publique, une solide expérience internationale dans des secteurs tels que la diplomatie multilatérale, les questions sociales internationales ou l'aide au développement.

Le présent projet de loi vise donc à adapter aux réalités nouvelles de la diplomatie l'outil qui la sert : l'accès au corps des ministres plénipotentiaires, dans la limite maximale d'une nomination sur quatorze, de quelques personnalités n'appartenant pas à la fonction publique contribuera à améliorer l'action diplomatique de la France.

Le Gouvernement tient cependant à ce que cette réforme s'opère de telle sorte que les agents diplomatiques et consulaires dont le travail, la compétence et le dévouement contribuent de façon essentielle à la qualité de notre diplomatie, voient préservées leurs perspectives de carrière. Aussi, le décret d'application de la loi dont le projet vous est soumis maintiendra-t-il la proportion fixée actuellement, pour l'accès au corps des ministres plénipotentiaires, entre le nombre des nominations faites parmi les conseillers des affaires étrangères et le nombre des autres nominations.

Ainsi après la nomination dans le corps des ministres plénipotentiaires de douze conseillers des affaires étrangères de 1<sup>re</sup> classe pourront être nommés un fonctionnaire appartenant à un autre corps (ou un agent public) et une personnalité n'appartenant pas à la fonction publique.

La création d'un « troisième tour » correspond dans ces conditions à l'ouverture d'un tour extérieur à des non fonctionnaires satisfaisant à des conditions d'âge et de durée d'activité, et justifiant d'une expérience internationale dans les trois domaines définis au deuxième article du présent projet.

Cet aménagement du tour extérieur, portant création d'un mode d'accès à la fonction publique dérogatoire au statut général des fonctionnaires de l'Etat, ne peut résulter que de la loi. En revanche, en vertu de l'article 37 de la Constitution, c'est au décret qu'il appartiendra de préciser non seulement les proportions à respecter entre les différents types de nominations mais également les conditions d'âge et de durée d'activité à remplir pour l'accès aux différents grades du corps des ministres plénipotentiaires.

## PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des relations extérieures,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi relatif aux conditions d'accès au corps des ministres plénipotentiaires délibéré en conseil des ministres après avis du conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre des relations extérieures qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### *Article premier*

Le statut particulier du corps des ministres plénipotentiaires peut prévoir la nomination de personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire ou d'agent public, dans la limite d'une nomination sur quatorze.

### *Art. 2.*

Pour bénéficier de cette nomination, les personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> doivent justifier d'une expérience internationale acquise :

— soit dans une organisation internationale à laquelle la France est partie,

— soit dans des actions de coopération internationale conduites par la France,

— soit dans les organes permanents d'administration ou de direction d'organisations professionnelles ou syndicales représentatives sur le plan national ou d'associations reconnues d'utilité publique, à caractère philanthropique, éducatif, culturel ou scientifique.

*Art. 3.*

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'âge et de durée d'activité exigées pour l'accès aux différents grades du corps des ministres plénipotentiaires.

Fait à Paris, le 11 avril 1983.

*Signé* : Pierre MAUROY  
par le Premier ministre,  
Le ministre des relations extérieures,  
*Signé* : Claude CHEYSSON